

## Reconnaissance académique au sein de la Communauté Européenne

Dalichow F.

*in*

Hervieu B. (ed.).

La formation agronomique dans les pays du bassin méditerranéen

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série Etudes; n. 1987-II

1987

pages 205-216

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI01.09.80>

To cite this article / Pour citer cet article

Dalichow F. **Reconnaissance académique au sein de la Communauté Européenne**. In : Hervieu B. (ed.). *La formation agronomique dans les pays du bassin méditerranéen*. Montpellier : CIHEAM, 1987. p. 205-216 (Options Méditerranéennes : Série Etudes; n. 1987-II)



<http://www.ciheam.org/>  
<http://om.ciheam.org/>

---

---

# Reconnaissance académique au sein de la communauté européenne

avec référence particulière à la reconnaissance des études  
agricoles dans les pays du pourtour méditerranéen et aux  
procédures de reconnaissance en République Fédérale  
d'Allemagne

Fritz DALICHOW

OCE : Office pour la Coopération en matière d'éducation (1)

---

---

*Ayant travaillé quelque 15 ans dans le domaine de la reconnaissance académique et professionnelle, aussi bien à des postes nationaux qu'internationaux, j'essaierai de vous donner un bref aperçu des faits, problèmes et tendances concernant la reconnaissance académique au sein de la Communauté Européenne. Il est difficile de le faire d'une manière très étendue, à cause de la complexité de la situation et de la diversité des réglementations dans les pays membres de la C.E. Dans mes exemples, je me référerai souvent à la situation de la République Fédérale d'Allemagne, dont je connais le mieux le système. J'essaierai de vous faire connaître la situation en commençant d'abord avec les dispositions de reconnaissance à grande échelle ; ensuite, je parlerai des problèmes individuels qui doivent être traités au niveau institutionnel, ou bien par l'étudiant ou le diplômé lui-même. J'essaierai de faire quelques recommandations pour faciliter la reconnaissance des diplômes de spécialisation post-universitaire (DSPU) du CIHEAM, de ses Masters et des diplômes de Doctorat prévus. Mais avant d'entrer dans les détails, définissons d'abord quelques expressions-clefs.*

---

## I - Définitions

---

**La reconnaissance académique** est la reconnaissance des qualifications pour l'entrée dans l'enseignement supérieur, des périodes d'études, des qualifications intermédiaires et finales. Cette reconnaissance a lieu au sein des institutions de l'enseignement supérieur. Elle vise à permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études.

**La reconnaissance professionnelle** est la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, visant à permettre d'entreprendre des activités professionnelles. Les expressions "reconnaissance professionnelle" sont souvent utilisées pour désigner le même type de reconnaissance. Dans le présent texte, cependant, l'expression "reconnaissance professionnelle", est généralement employée dans le contexte des professions académiques, alors que l'expression "reconnaissance d'une formation professionnelle" est liée aux vocations non-académiques.

*Effectus academicus* définit l'effet des études supérieures achevées, ou des diplômes et titres de l'enseignement supérieur, lorsque l'on entreprend ou que l'on continue des études.

*Effectus civilis* définit l'effet des études supérieures achevées, ou des diplômes et titres de l'enseignement supérieur, lorsqu'on entreprend ou que l'on pratique une profession.

**La reconnaissance unilatérale** : il s'agit de décisions prises par une partie seulement, qu'il s'agisse d'une institution de l'enseignement supérieur ou d'un Etat ; elles régissent de manière formelle - il peut s'agir d'une loi ou d'une décision - la reconnaissance *a priori* générale d'une qualification spécifique ou d'un certain nombre de qualifications d'une autre institution ou d'un autre état. Avant qu'une décision de reconnaissance unilatérale ne soit prise, l'institution ou l'Etat auront normalement procédé à un examen détaillé de la qualification étrangère en question, et auront déclaré la pleine équivalence de la qualification étrangère. Les décisions de reconnaissance unilatérale ont généralement trait à une seule ou plusieurs qualifications et ont donc un effet très limité sur la situation d'ensemble des reconnaissances académiques des Etats ou des institutions.

**La reconnaissance bilatérale** : c'est un arrangement entre deux parties, institutions de l'enseignement supérieur ou des Etats. Leur contenu, leur forme légale, la procédure de négociation et l'étendue de la réglementation sont normalement comparables à ce qui a été décrit au sujet des décisions de reconnaissance unilatérale. La différence est que l'arrangement bilatéral est bi-directionnel, et double ainsi l'effet sur la situation d'ensemble des reconnaissances académiques des Etats ou institutions, par rapport à l'effet des décisions de reconnaissance unilatérale.

Conventions multilatérales de reconnaissance académique : elles vont plus loin, et régissent la reconnaissance d'une qualification ou d'un groupe de qualifications par un groupe d'institutions ou d'Etats. Ces conventions sont des instruments politiques, et leur réussite dépend de leur application légale. Si la base pour une application légale est faible, alors le succès de ces conventions dépend en grande partie de la bonne volonté des Etats ou institutions membres.

---

## II - Pays membres de la CE et reconnaissance académique au niveau de la CE

---

Il faut d'abord insister sur le fait que les institutions de l'enseignement supérieur des pays membres de la Communauté Européenne possèdent un important réseau d'accords avec d'autres institutions de l'enseignement supérieur, aussi bien à l'intérieur de la Communauté qu'en dehors ; ces accords comprennent souvent des règlements concernant la reconnaissance académique. Dans quelques pays membres, ces accords inter-institutionnels ont été systématiquement rassemblés par les institutions centrales ; dans d'autres pays membres, ceci n'a pas été fait. Le rassemblement et l'analyse systématique des dispositions en matière de reconnaissance parmi les institutions de l'enseignement supérieur au sein de la Communauté constituerait une tâche de longue haleine mais très payante pour l'avenir.

On a récemment fait une recherche sur la reconnaissance des études à l'étranger, au sein des Programmes d'Etudes Mixtes (*Joint Study Programs*) (2), qui sont soutenus par la Commission des Communautés Européennes ; les résultats en ont été publiés en Anglais (3), en Français et en Allemand.

Les décisions unilatérales, les accords bilatéraux et les conventions multilatérales sur la reconnaissance de l'admission dans l'enseignement supérieur, de même que la qualification intermédiaire et finale en vigueur dans les pays membres de la CE, sont résumés dans les paragraphes suivants, (voir également l'aperçu d'ensemble dans le **tableau 1**).

### 1. Décisions unilatérales et conventions bilatérales

Plusieurs conventions bilatérales et décisions unilatérales entre Etats membres de la CE régissent les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur, ainsi que les conditions pour les cours de l'enseignement supérieur, les qualifications intermédiaires et les qualifications finales de l'enseignement supérieur. Au cas où des conventions bilatérales et des décisions unilatérales n'existeraient pas, ceci ne doit en aucune manière signifier que les certificats,

diplômes et titres des Etats membres de la CE et leurs universités respectives ne sont pas reconnus par les autres Etats membres. Cela signifie plutôt que :

- a) chaque Etat membre ou université de la CE met en oeuvre des conventions multilatérales telles que décrites dans la section 2, ou bien:
- b) qu'un Etat membre de la CE ou ses universités acceptent généralement les qualifications d'un autre Etat, ou bien que
- c) qu'un Etat membre de la CE ou ses universités évaluent individuellement les qualifications, ce qui peut conduire à une acceptation, une acceptation restreinte, ou bien au refus de la qualification.

La majorité des conventions bilatérales et des décisions unilatérales se réfèrent aux qualifications demandées pour l'entrée dans l'enseignement supérieur. Parmi elles, un nombre relativement peu important se réfère aux cours de l'enseignement supérieur et aux qualifications intermédiaires ; un plus grand nombre concerne les qualifications finales de l'enseignement supérieur. Par exemple, un certain nombre de conventions et de décisions sont en vigueur qui régissent la reconnaissance des qualifications finales de l'enseignement supérieur des pays membres de la CE. Alors que la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont de nombreux actes de reconnaissance pertinents, la Grèce, le Danemark, l'Irlande et le Royaume Uni n'ont aucune décision d'Etat ni aucun accord dans ce domaine. La situation du Portugal et de l'Espagne reste à clarifier.

En ce qui concerne les accords bilatéraux et les décisions unilatérales sur l'équivalence des périodes d'étude et des diplômes conduisant à l'admission dans les universités, la situation est à peu près semblable à la répartition décrite ci-dessus pour les qualifications finales dans l'enseignement supérieur.

On a avancé l'argument selon lequel les dispositions d'Etat unilatérales et bilatérales en matière de reconnaissance académique ne constituent pas une solution suffisamment efficace pour les problèmes à grande échelle de reconnaissance et de mobilité des étudiants au sein de la Communauté. Ceci est particulièrement vrai, car de nombreux accords ont une portée assez restreinte, puisqu'ils traitent par exemple d'un

seul *cursus* d'étude ou d'un diplôme, ou bien de seulement quelques matières.

Il y a d'autres exemples, cependant, tels que le traité d'équivalence entre l'Allemagne et les Pays Bas, datant de 1983, et qui traite sous une forme assez générale de la reconnaissance de pratiquement toutes les études faites dans les universités de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. D'ailleurs, ce traité d'équivalence reflète les procédures de reconnaissance qui avaient été largement pratiquées par les autorités compétentes de ces deux pays membres avant que l'accord ne fut institué. Un traité d'équivalence similaire entre l'Allemagne et l'Italie est en voie d'être achevé.

Les accords de reconnaissance d'Etat sont comme des pierres dans une mosaïque ; ils sont généralement petits par eux-mêmes, mais en grand nombre, ils permettent de former une image. Si l'on y ajoute les dispositions de reconnaissance multilatérales et internationales, la situation au niveau de la Communauté paraît encore plus positive.

## 2. Conventions Multilatérales

Tous les Etats membres de la Communauté Européenne sont également membres du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO (4). Aussi bien le Conseil de l'Europe que l'UNESCO ont créé des conventions multilatérales qui couvrent

- a) l'équivalence des diplômes conduisant à l'admission dans les universités,
- b) l'équivalence des périodes d'études universitaires et
- c) la reconnaissance académique des qualifications universitaires.

La reconnaissance des certificats, diplômes ou titres étrangers en vue d'une qualification pour la pratique d'une profession - un point qui est également inclus dans les conventions de l'UNESCO - n'est pas directement liée à l'objet du présent texte. Cependant, cette forme de reconnaissance académique à des fins professionnelles est le seul aspect, parmi tous ceux mentionnés pour les conventions multilatérales, par rapport auquel la Communauté Européenne a également été active jusqu'à présent (5).

Alors que les conventions du Conseil de l'Europe couvrant les domaines (a) à (c) ci-dessus datent respectivement de 1953, 1956 et 1959, les

conventions de l'UNESCO couvrant ces trois domaines ainsi que le domaine professionnel sont beaucoup plus récentes. Elles furent adoptées en 1976 (pour les Etats arabes et européens du pourtour méditerranéen) et en 1979 (pour les Etats de la région européenne). Alors que les conventions du Conseil de l'Europe, citées ci-dessus, sont en vigueur pour tous ou presque tous les Etats membres de la Communauté européenne, les conventions de l'UNESCO furent signées par tous les Etats membres de la CE concernés mais ne furent ratifiées que par certains d'entre eux.

Le **tableau 1** montre les conventions multilatérales (conventions du Conseil de l'Europe et conventions de l'UNESCO) qui sont en vigueur dans les pays membres de la CE. On peut voir que les trois conventions du Conseil de l'Europe qui gouvernent les questions d'équivalence sont en vigueur pour pratiquement tous les pays membres de la Communauté. La première convention citée du Conseil de l'Europe, sur l'équivalence des diplômes conduisant à l'admission dans les universités, a montré son efficacité, alors que les deux autres conventions du Conseil de l'Europe se sont montrées très limitées dans leur valeur pratique; la première parce qu'elle est limitée au domaine des langues modernes, et la deuxième parce que la principale restriction est la non reconnaissance dans les cas où les sujets de l'examen étranger ne recouvrent pas tous les sujets de l'examen équivalent à l'intérieur du pays.

La convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études, des diplômes et des titres de l'enseignement supérieur dans les Etats de la région européenne comprend certaines règles d'une très grande portée, au sujet de l'entrée dans l'enseignement supérieur, des qualifications intermédiaires et finales, aussi bien sur le plan académique que professionnel. Cette convention est, cependant, en vigueur seulement pour le Danemark, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume uni. Des mesures pour la procédure de ratification sont en train d'être prises en Belgique, et il n'est pas exclu que la République Fédérale d'Allemagne prenne également des mesures semblables dans un avenir proche.

Selon un grand nombre de spécialistes de l'enseignement, la convention de l'UNESCO concernant la région européenne - qui vise à promouvoir la reconnaissance dans les pays européens de l'est et de l'ouest, au Canada et aux

USA - est une mesure purement politique sans aucune valeur pratique. Cette critique pourrait être partiellement correcte en ce qui concerne les résultats pratiques à ce jour. Cependant, la mise en oeuvre de cette convention a récemment été considérablement avancée par l'UNESCO et quelques pays membres de la convention. Et il faudrait peut-être plus de temps pour progresser encore. Cette convention pourrait aussi avoir une influence indirecte sur les négociations de reconnaissance bilatérale, par exemple au sein de la Communauté européenne.

Le plan de l'UNESCO est de faire fonctionner les conventions dans les différentes régions, puis de les relier entre elles par la suite. Ce plan relierait également la région européenne aux Etats arabes et européens du pourtour méditerranéen. Si les plans de l'UNESCO fonctionnaient à l'avenir, la reconnaissance des qualifications d'admission, des études, des diplômes intermédiaires et finaux dans le domaine de l'agriculture - comme dans toutes les autres matières - ne poserait plus de problème, ni sur le plan académique ni sur le plan professionnel, dans tous les pays membres de l'UNESCO dans cette région. Mais nous en sommes encore loin.

---

### III - Exemples choisis de reconnaissance par l'Etat et l'Université

---

Laissons les dispositions de reconnaissance à grande échelle pour examiner quelques cas concrets, et sélectionner des exemples liés aux préoccupations du CIHEAM. Etant donné que la situation de la reconnaissance des études à l'étranger et des titres est différente dans tous les pays membres de la CE, il nous faudrait trop de temps pour étudier la situation dans chacun des pays. Ainsi, à titre d'exemple, prenons le cas du jeune homme avec un père égyptien et une mère allemande, qui a complété ses études à l'Université du Caire avec une licence (*Bachelor's Degree*) et un diplôme de *Master*. Il se rend en République Fédérale d'Allemagne et vérifie la situation par rapport à la reconnaissance professionnelle et académique de ses diplômes en Allemagne.

#### 1. Reconnaissance des Titres par l'Etat

Afin d'avoir la permission d'utiliser ses titres conjointement avec son nom (c'est ainsi que nous

nous exprimons en Allemagne), ce jeune homme doit remplir un formulaire de candidature afin que la province (le *Land*) allemande où il réside puisse étudier son cas. Le Ministère de la Culture ou le Ministère des Sciences de ce *Land* vérifiera avec soin les cours étudiés ainsi que les titres. Si l'on estime que les titres sont équivalents aux titres allemands correspondants, l'Égyptien recevra une permission écrite du Ministère lui permettant de les utiliser de la même façon que les titres allemands correspondants (c'est-à-dire *Diplom-Agraringenieur-Agypten*). Si l'on estime que les titres ne sont pas équivalents aux diplômes allemands correspondants, le Ministère stipulera l'utilisation suivante : *Bachelor of Science en Agriculture/Université du Caire*, et *Master of Science en Agriculture/Université du Caire*.

## 2. Reconnaissance par l'Etat du titre d'Ingénieur

Les lois allemandes concernant l'ingénierie stipulent qu'une personne ne peut travailler en qualité d'ingénieur s'il n'a pour cela un permis d'Etat. Pour recevoir ce document, les autorités du pays vérifieront le contenu des titres égyptiens afin de déterminer dans quelle mesure ils sont équivalents au diplôme d'ingénieur en Allemagne. S'ils le sont, un document d'Etat d'ingénierie (*Ingenieurkunde*) sera délivré, et l'Égyptien pourra alors chercher un travail dans sa profession en Allemagne. Si les autorités décident que le titre n'est pas équivalent, ou bien il recevra un permis d'état d'un niveau inférieur (par exemple, celui de technicien), ou bien on pourra lui demander de suppléer à ses études afin d'obtenir un diplôme d'ingénieur allemand, de même qu'une *Ingenieurkunde*.

## 3 Reconnaissance Professionnelle

Si l'Égyptien désire travailler au sein du service civil allemand, l'employeur public demandera l'*Ingenieurkunde* et examinera le niveau de la qualification d'ingénieur. Sans ces qualifications, la personne ne peut pas travailler en tant qu'ingénieur dans les services publics allemands. Un employeur privé doit aussi s'assurer qu'une *Ingenieurkunde* a été acquise, avant d'employer l'Égyptien en qualité d'ingénieur. Il en est de même pour les universités, si l'Égyptien désire y travailler en tant qu'ingénieur.

## 4. Reconnaissance académique

Si l'Égyptien veut poursuivre ses études dans une université allemande afin d'obtenir le Doctorat, l'université procédera à une vérification soignée pour déterminer l'équivalence des diplômes. Si le *Master* est équivalent au *Diplom* allemand, la personne peut immédiatement entamer les études de doctorat. Si l'université n'est pas sûre du niveau du diplôme, elle pourrait demander à étudier la thèse et/ou tester le niveau réel des connaissances du candidat. Si elle est satisfaite, la personne pourra commencer ses études de doctorat. Si la vérification révèle des lacunes ou si l'université décide de ne pas accorder l'équivalence, l'Égyptien devra faire des études et passer des examens supplémentaires avant d'obtenir la permission de poursuivre des études de doctorat.

## 5. Conseil et Expertise pour l'Etat et les Universités

Les institutions d'Etat et les universités allemandes, lorsqu'elles ont affaire à des titres étrangers, peuvent consulter l'"Office Central pour l'Education à l'Etranger" à Bonn. Cet office est l'un des "Centres d'Information Nationaux sur la Reconnaissance Académique" (NARICs), qui coopèrent au niveau de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.

La décision finale sur la reconnaissance des titres étrangers - en Allemagne - est toujours prise par les autorités d'Etat, les universités ou les employeurs compétents.

La taille et les tâches des NARICs au sein de la CE sont variables. ils peuvent compter quelques personnes, ou comprendre jusqu'à 30 employés, car certains NARICs font partie des Ministères Nationaux de l'Education, et d'autres font partie d'institutions hors-Ministères. Certains NARICs prennent des décisions sur la reconnaissance académique d'études et titres étrangers, d'autres donnent un avis, mais laissent la décision aux autorités compétentes. Certains NARICs se concentrent sur la reconnaissance académique, et d'autres décident ou conseillent également en matière de reconnaissance professionnelle.

---

#### IV - Reconnaissance académique des études et titres agricoles des pays membres du CIHEAM et situés sur le pourtour méditerranéen (exemples choisis)

---

Bien que dans tel ou tel pays membre de la Communauté Européenne, une agence d'Etat ou centrale peut prendre part à la décision ou décider de la reconnaissance académique d'études étrangères - ici : études agricoles dans les pays du pourtour méditerranéen-, dans la plupart des cas, la décision sur la reconnaissance académique sera prise par l'université elle-même. Voyons à nouveau l'exemple de la République Fédérale d'Allemagne, où la reconnaissance académique des études agricoles à l'étranger relève de la seule responsabilité des universités.

Pour avoir un aperçu rapide, le **tableau 2** (en annexe) a été conçu afin de montrer que les universités allemandes, pour autant que nous le sachions, ont tendance à accorder la reconnaissance académique de qualifications d'admission à l'université et des périodes d'étude dans le domaine agricole, ainsi que des premiers et seconds diplômes universitaires. Il faut dire clairement que les universités allemandes sont libres d'évaluer les références étrangères, et qu'une université peut évaluer différemment les mêmes références, par rapport à une autre université. Une décision finale et qui lie les parties sera prise par l'université une fois que le dossier de l'étudiant a été examiné.

**Portugal** : La qualification pour l'entrée à l'université portugaise est reconnue par les universités allemandes (le Portugal de même que l'Allemagne sont des Etats membres de la Convention Européenne sur l'Equivalence des Diplômes conduisant à l'entrée dans les universités - comme le sont également, entre autres, l'Espagne, la France, l'Italie, la Yougoslavie, la Grèce, la Turquie, Israël, Malte et Chypre). Les universités allemandes tendront à reconnaître les périodes d'études au Portugal jusqu'au premier diplôme, si le contenu est acceptable, et à reconnaître les premiers diplômes des universités portugaises comme étant formellement équivalents aux premiers diplômes des institutions allemandes.

**Syrie** : les qualifications pour l'admission à l'université en Syrie ne sont pas reconnues par les universités allemandes. Elle ne sont reconnues qu'en conjonction avec deux années supplémentaires d'études universitaires en Syrie, ou bien si un cours préparatoire supplémentaire et un examen au niveau de l'*Abitur* allemand ont été réussis. Si le niveau et le contenu sont considérés comme étant acceptables, les universités allemandes reconnaîtront les périodes d'études en Syrie jusqu'au premier diplôme. Les premiers diplômes syriens ne seront pas reconnus comme étant équivalents aux premiers diplômes d'université allemands, mais certaines études syriennes seront normalement reconnues. Les deuxièmes diplômes universitaires syriens, cependant, seront reconnus partiellement ou de façon conditionnelle comme étant équivalents au premier diplôme universitaire allemand.

**Algérie** : la qualification pour l'admission à l'université en Algérie n'est pas reconnue par les universités allemandes. Elle n'est reconnue qu'en conjonction avec une année supplémentaire d'études universitaires en Algérie, ou bien si un cours préparatoire supplémentaire et un examen au niveau de l'*Abitur* allemand ont été réussis. Si le niveau et le contenu sont acceptables, les universités allemandes reconnaîtront les périodes d'études algériennes jusqu'au diplôme. Le diplôme lui-même, qui demande 5 ans d'études universitaires en Algérie, sera - selon l'évaluation de l'université allemande - probablement reconnu ou bien comme n'étant pas équivalent au premier diplôme universitaire agricole allemand, (mais une partie ou même une grande partie des études algériennes seront reconnues), ou bien comme étant partiellement ou conditionnellement équivalent, (l'équivalence pourrait être accordée après vérification détaillée, peut-être après vérification des connaissances réelles du diplôme ; ou bien il se pourrait que l'on demande au diplômé de faire des études supplémentaires à l'université allemande).

Lorsqu'on examine le **tableau 2**, on peut voir que, en ce qui concerne les universités allemandes, les dispositions en matière de reconnaissance pour les pays membres de la CE, et pour les pays couverts par les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, sont relativement aisées. A notre connaissance, des dispositions semblables et aussi aisées existent parmi les pays membres du CIHEAM, et qui sont également membres de la CE.

---

## V - Problèmes liés à la reconnaissance académique des diplômes et titres du CIHEAM par les universités dans les pays membres de la CE

---

Nous excluons de cette section les "sessions courtes de formation du CIHEAM" qui durent moins de neuf mois, et qui sont sanctionnées par un "certificat de participation". Nous nous pencherons plutôt sur :

a) les "cycles de spécialisation" sur une période d'une année académique (9 mois) sanctionnés par le "diplôme de spécialisation post-universitaire" (D.S.P.U.) et

b) les "cycles de formation supérieure (ou cycle *Master*)" qui durent l'équivalent de deux années académiques, sanctionnés par le "diplôme de hautes études (*Master*)".

La qualification pour être admis à ces cours est le diplôme normalement demandé dans le pays d'origine pour commencer des études de doctorat (minimum: Baccalauréat plus 4 ans d'études universitaires).

Les quatre institutions du CIHEAM qui proposent ces deux diplômes et titres (les Instituts Agronomiques Méditerranéens - IAM - à Bari, en Italie, à Montpellier, en France, à Saragosse, en Espagne et à Chania, en Grèce) ne font pas partie des systèmes de l'enseignement supérieur nationaux dans ces pays, mais ce sont des institutions du CIHEAM, et elles dépendent entièrement de cette organisation pour ce qui est de leur validité académique. Le CIHEAM est largement reconnu par ses pays membres, et promu par des organisations internationales telles que la CE, le Conseil de l'Europe et l'OCDE. Mais la reconnaissance étatique et la promotion internationale du CIHEAM lui-même n'impliquent pas automatiquement la reconnaissance professionnelle et académique des diplômes et titres des IAM. Lorsqu'un diplômé du DSPU. ou du *Master* de l'un des quatre IAM dépose une candidature dans une université d'un pays membre de la Communauté Européenne, cette université vérifiera vraisemblablement avec grand soin aussi bien le statut légal de l'IAM et le contenu des études. L'université décidera probablement alors d'adopter une approche

juridique, ou souple. L'approche juridique consisterait à dire que l'IAM ne se trouve pas sur les listes des institutions reconnues de l'enseignement supérieur en Europe, et que les études et les diplômes des IAM ne pourraient alors être reconnus. Cependant, dans ce cas, le diplôme de base du pays d'origine du candidat serait pris en considération. L'approche souple consisterait à ne tenir compte que de la qualité scientifique des cours, diplômes ou titres de l'IAM, et - avec ou sans examens supplémentaires - à accorder une reconnaissance soit partielle (à cause de la spécialisation souvent poussée des études dans les IAM) soit même entière. Je prédirais que, au moins pour ce qui concerne les universités des pays de la CE, c'est l'approche juridique qui prévaudrait. Ceci est vrai aussi bien pour la reconnaissance académique que pour la reconnaissance professionnelle des diplômes et titres des IAM par les autorités compétentes.

Inutile de dire que les études, diplômes et titres des IAM ne sont pas couverts par les conventions bi- et multilatérales entre Etats dont il a été question dans la section 2. Un certain nombre de difficultés sont sûrement apparues en liaison avec les accords universitaires bi- et multilatéraux, à l'intérieur et en dehors de l'état hôte de l'IAM, et ces difficultés vont certainement subsister.

### Recommandations pour surmonter les difficultés

En fin de compte, la qualité académique est toujours convaincante. Les IAM proposent des cours d'étude, des diplômes et des titres d'une grande qualité dans des spécialisations nécessaires, et qui souvent ne sont pas proposées par d'autres institutions. Ainsi les IAM remplissent-ils un rôle complémentaire important qui devrait être honoré par des dispositions facilitées de reconnaissance professionnelle et académique.

En ce qui concerne la reconnaissance professionnelle des diplômes et titres des IAM, il semble y avoir des évolutions prometteuses dans un certain nombre d'Etats membres et non membres du CIHEAM. Avec leur réputation grandissante, les IAM continueront d'accueillir des diplômés et des professionnels de bon niveau, qui leur sont envoyés par des universités, des agences gouvernementales et des employeurs et

qui, lorsqu'ils auront terminé ces études, auront sûrement très peu de problèmes de reconnaissance. D'autres diplômés des IAM à l'avenir pourraient aussi être obligés de convaincre leurs éventuels employeurs de la valeur de leurs études, et ils devront faire cela très ouvertement, en montrant toutes les références demandées. Les Instituts Agronomiques Méditerranéens pourraient soutenir ces efforts en fournissant des renseignements précis, y compris des documents "pour faire valoir à qui de droit", dans la langue officielle du pays concerné, ainsi que des détails sur les études complétées par le diplômé et de spécifier la situation en ce qui concerne l'équivalence par rapport aux diplômes et titres nationaux de l'Etat.

La même politique d'information pourrait être utilisée pour améliorer la situation d'ensemble de la reconnaissance des diplômes et titres des IAM, dans les universités des pays membres et non membres du CIHEAM. Cette politique d'information pourrait être utilisée doublement: d'abord, en fournissant ces renseignements au diplômé de l'IAM ou à l'université où la personne souhaite poursuivre ses études. Deuxièmement, en avertissant généralement tous les départements et facultés agricoles où les diplômés des IAM seraient susceptibles de poursuivre leurs études. On pourrait également envisager d'inviter des représentants de ces facultés agricoles dans l'un des IAM, et d'organiser des séminaires d'information. Etant donné les expériences positives des universités et des agences, à ce jour, en matière de reconnaissance dans la Communauté Européenne, les mesures suivantes pourraient être envisagées pour améliorer la reconnaissance des références des IAM :

- nommer un membre du personnel de l'IAM pour traiter particulièrement des questions de reconnaissance
- coopérer et échanger continuellement des informations entre les IAM à propos des questions de reconnaissance
- éditer une lettre d'information commune qui traite de questions telles que l'enseignement et la recherche, mais également de la reconnaissance
- inviter des personnes-clefs, ne faisant pas partie de l'IAM et qui détiennent des responsabilités en matière de reconnaissance, à faire de brefs séjours d'étude
- organiser des programmes d'études mixtes qui incluent des accords de reconnaissance avec des universités voisines ou des universités ayant les mêmes spécialisations à l'étranger (le

développement de diplômes et titres mixtes ou doubles pourrait être envisagé dans le cadre de ces dispositions)

- prendre des dispositions pour jumeler les IAM avec d'autres universités, dispositions qui incluraient des mesures de reconnaissance, peut-être avec l'Institut Universitaire Européen en Italie (économie agricole, économie).

---

## VI - Conclusion : Quelques remarques

---

Ce texte a tenté de donner un aperçu de la situation relativement compliquée qui entoure les questions de reconnaissance au niveau national et au niveau de la Communauté Européenne. Ce faisant, des questions du domaine de la reconnaissance professionnelle ont été abordées, mais le domaine de la reconnaissance académique s'est trouvé au premier plan. Des exemples ont été donnés sur l'étendue de la reconnaissance qui peut vraisemblablement être accordée pour des études agricoles poursuivies dans les pays du pourtour méditerranéen. Plusieurs difficultés auxquelles les diplômés du CIHEAM pourraient avoir à faire face ont été mises en évidence, de même que des manières possibles, ou du moins concevables, pour alléger ou surmonter ces difficultés. Je pense qu'une reconnaissance améliorée du CIHEAM et de ses Instituts aux niveaux nationaux, et une meilleure promotion au niveau international devraient être suivies d'une plus grande reconnaissance professionnelle et académique des études, diplômes et titres des IAM. Il ne sera pas facile d'obtenir ceci, et je l'ai d'ailleurs mentionné. Mais si je vous ai aidé à atteindre vos objectifs avec les renseignements que je vous ai donnés, j'en serais très satisfait.

---

### Notes

(1) Les opinions exprimées dans le présent texte sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Office pour la Coopération en matière d'Education, de la Commission des Communautés Européennes, ou des Centres Nationaux d'Information sur la Reconnaissance Académique des pays membres de la Communauté Européenne.

(2) Programmes d'Etudes Mixtes : ce sont des dispositions existant entre institutions de l'enseignement supérieur dans différents pays, qui prévoient des études communes, des enseignements ou des programmes communs. Les dispositions

en matière de reconnaissance au sein de ces Programmes sont l'une des conditions du soutien de la Commission de la CE. Près de 600 Programmes d'Etudes Mixtes, concernant plus de 700 institutions de l'enseignement supérieur au sein de la CE ont été promus par la Commission des Communautés Européennes entre 1976 et 1986, plus quelque 650 autres subventions pour la préparation de Programmes d'Etudes Mixtes.

(3) DALICHOW F., TEICHLER U. (1986): Reconnaissance des Etudes à l'Etranger au sein de la Communauté Européenne - Document, l'Enseignement Supérieur dans la Communauté Européenne - Commission des Communautés Européennes

(Luxembourg, Bureau des Publications Officielles des Communautés Européennes, 1986).

(4) Le Royaume Uni s'est retiré de l'UNESCO en Décembre 1985.

(5) Directives du Conseil : médecine (1975), dentaire (1978), médecine vétérinaire (1978), architecture (1985), pharmacie (1985). Une proposition pour une Directive du Conseil sur un Système Général pour la Reconnaissance des Diplômes d'Etudes Supérieures (soumis au Conseil par la Commission) COM(85) 355 final, 22 Juillet 1985. Publications Officielles des Communautés Européennes, 1986).

**Annexe**

**Tableaux**

**Conventions et accords en vigueur entre Etats membres et pays tiers**

Pays	A. Conventions du Conseil de l'Europe			B. Conventions de l'UNESCO	
	1. Admission à l'Univ. (1)	2. Périodes d'étude (2)	3. Qualifications univ. (3)	4. Région Europe (4)	5. Région Méditerranée (5)
B	X	X	X	Z	NA
D	X	X	X	Z	NA
DK	X	X	X	Y,X	NA
F	X	X	X	Z	Z
F	X	X		Z	Z
I	X	X	X	Y,X	Y,X
IRL	X	X	X	Z	NA
LUX	X	X		Z	NA
NL	X	X	X	Y,X	NA
UK	X	X	X	D - Y,X	NA
P	X	X	X	Y,X	NA *
SP	X	X	X	Y,X	Z

**Tableau 1 : Conventions multilatérales**

- (1) Convention Européenne sur l'Equivalence des Diplômes conduisant à l'admission dans les universités
- (2) Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires
- (3) Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires
- (4) Convention sur la reconnaissance des études, diplômes et titres concernant l'enseignement supérieur dans les Etats appartenant à la région européenne
- (5) Convention internationale sur la reconnaissance des études, diplômes et titres de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et européens du pourtour méditerranéen

X = en vigueur, Y = ratifié, Z = signé, mais non ratifié, NA = ne s'applique pas, \* = possibilité d'adhésion, D = s'est retiré de l'UNESCO après ratification (YX)

Etat	1. Entrée à l'université	2. Périodes d'études jusqu'au 1er diplôme	3. Premier diplôme universit.	4. Second diplôme universitaire
Portugal	A	E	Dip. de 5 ans 6	
Espagne	A	E	6	L
France	A	E	Grandes Ecoles H/I	
Italie	A	E	6	Dottorato di ricerc.:L
Yougoslavie	A	E	II	
Albanie	D	(1)	(1)	(1)
Grèce	B	E	G	
Turquie	B	E	K	
Syrie	D	F	K	I
Liban	C/D	F	K	I
Israël	A	E	K	I
Egypte	D	F	K	I

**Tableau 2a : Exemple - Reconnaissance académique possible par les universités allemandes des qualifications d'admission à l'université et des études et diplômes agricoles des pays du pourtour méditerranéen.**

Etat	1. Entrée à l'université	2. Périodes d'études jusqu'au 1er diplôme	3. Premier diplôme universitaire	4. Second diplôme universitaire
Lybie	D	F	K	I
Tunisie	C	F	Dip. de 4 ans: K	
Algérie	C	F	Dip. de 5 ans: K/I	
Maroc	C	F	Dip. de 5 ans: K/I	
Malte	A	E	K	
Chypre	A/B			

**Tableau 2b : Exemple - Reconnaissance académique possible par les universités allemandes des qualifications d'admission à l'université et des études et diplômes agricoles des pays du pourtour méditerranéen (suite)**

Index

A = reconnaissance généralement entière

B = reconnaissance généralement entière si...

C = pas de reconnaissance, ou bien une année supplémentaire d'études universitaires dans pays d'origine, ou bien (cours et) examen supplémentaire demandé en Allemagne

D = pas de reconnaissance, ou bien deux années supplémentaires d'études universitaires dans pays d'origine, ou bien (cours et) examen supplémentaire demandé en Allemagne

E = reconnaissance (si contenu acceptable)

F = reconnaissance partielle (si niveau et contenu sont acceptables)

G = généralement reconnaissance entière (équivalente au premier diplôme universitaire allemand)

H = généralement reconnaissance entière (mais non équivalente au premier diplôme universitaire allemand)

I = généralement reconnaissance partielle ou conditionnelle (équivalence possible avec le premier diplôme universitaire allemand)

K = généralement non reconnu comme équivalent à un titre universitaire allemand, mais une partie des études sera normalement reconnue

L = généralement reconnu comme étant comparable au Doctorat allemand

(1) Pas d'expérience